



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **10 février 2020**

Décision n° **CP-2020-3759**

commune (s) : Feyzin

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement immobilier situé 1, 2, 5, 6, 10, 12, 13, 15 rue des Mariniers et appartenant à la Compagnie nationale du Rhône (CNR)

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Crimier

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 30 janvier 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 11 février 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mmes Laurent (pouvoir à Mme Peillon), Cardona, MM. Pouzol, Barge, Hémon.

Absents non excusés : Mme Frih, M. George, Mme Poulain, M. Vesco.

**Commission permanente du 10 février 2020****Décision n° CP-2020-3759**

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'un tènement immobilier situé 1, 2, 5, 6, 10, 12, 13, 15 rue des Mariniers et appartenant à la Compagnie nationale du Rhône (CNR)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

**I - Contexte**

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône Gaz (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total Raffinage France, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Total Raffinage France qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation "exploitants à l'origine des risques" est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa, soit Rhône Gaz qui supporte alors le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total Raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût de la part de la mesure foncière à charge des exploitants à l'origine des risques, soit 1/6 chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établie au prorata de leur taux de perception de la CET, soit :

- pour la Métropole à 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ ou aux délaissements.

Les biens concernés seraient acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

## **II - Biens concernés par l'acquisition**

Il s'agit d'un tènement immobilier appartenant à la CNR comprenant :

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 1 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 123, pour une superficie de 618 m<sup>2</sup>,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 2 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 135, pour une superficie de 455 m<sup>2</sup>,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 5 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 126, pour une superficie de 511 m<sup>2</sup>,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 6 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 133, pour une superficie de 395 m<sup>2</sup>,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 10 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 131, pour une superficie de 397 m<sup>2</sup>,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 12 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 130, pour une superficie de 395 m<sup>2</sup> ;

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 13 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 116, pour une superficie de 669 m<sup>2</sup>,

- une maison d'habitation élevée d'un étage sur de rez-de-chaussée, avec garage située 15 rue des Mariniers à Feyzin, cadastrée BH 117, pour une superficie de 676 m<sup>2</sup> ;

- un local transformateur cadastré BH 136, pour une superficie de 34 m<sup>2</sup>,

- la voirie du lotissement goudronnée constituant la rue des Mariniers cadastrée BH 137 pour une superficie de 2 692 m<sup>2</sup>.

Comme suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition des parcelles.

## **III - Modalités d'acquisition**

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir les parcelles de terrain cadastrées BH 116, BH 117, BH 123, BH 126, BH 130, BH 131, BH 133, BH 135, BH 136, BH 137 et les bâtiments d'habitation libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. A noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : "*En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article*".

Les biens sont impactés par les aléas de Total Raffinage France.

Le montant total de l'acquisition des biens, admis par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE), est de 1 332 001 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les trois groupes de financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et de Total Raffinage France sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 444 000,33 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue soit 407 148,31 € à la charge de la Métropole et 36 852,03 € à la charge de la Région.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, crée par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 18 000 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de la DIE des 11 juin 2019 et 14 janvier 2020, figurant en pièces jointes ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 407 148,31 € d'un tènement immobilier cadastré BH 123, BH 135, BH 126, BH 133, BH 131, BH 130, BH 116, BH 117, BH 136 et BH 137, situé 1, 2, 5, 6, 10, 12, 13, 15 rue des Mariniers à Feyzin, et appartenant à la CNR, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense totale** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant global de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

**4° - Le montant** à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 407 148,31 € correspondant au prix de l'acquisition et de 5 502 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**5° - L'acquisition** à l'euro symbolique du local transformateur cadastré BH 136 fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2115 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P26O2771.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.**